

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CARRON et Cie

14, rue la Croix
26200 Ancône

Références : 20260310-RAP-DAEN0315
Code AIOT : 0006111267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement CARRON et Cie implanté 14, rue la Croix 26200 Ancône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée est réalisée dans le cadre de la persistance de non-conformité des installations de stockage et remplissage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRON et Cie
- 14, rue la Croix 26200 Ancône
- Code AIOT : 0006111267
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRON est spécialisée dans la distribution de combustible (fioul...). Elle est soumise à déclaration au titre des rubriques 1434 - distribution pour un débit de 18m³/h et la rubrique 4734 - stockage pour une quantité de 312 tonnes.

- **Bilan de la situation :**

Le 17 mai 2023, une réclamation est adressée à l'agence régionale de la santé, au sujet d'une pollution aux hydrocarbures sur une parcelle jouxtant les installations de stockage/remplissage de produits pétroliers de la société CARRON à ANCONE. Un diagnostic de sol fourni par les riverains, révèle la présence d'hydrocarbures sur un terrain situé en contre-bas des installations de la société CARRON (Cabinet Paillard – 6 février 2023). Le rapport du cabinet Paillard fait état de concentrations en hydrocarbures de l'ordre de 180 mg/kg MS, supérieures au fond géochimique des sols.

Le 7 juin 2023, l'inspection de l'environnement réalise une inspection de la société CARRON à Ancône. Rapport d'inspection du 13/06/2023.

Il est constaté :

- la présence d'égouttures sur la dalle de l'installation de stockage susmentionnée ;
- des odeurs d'hydrocarbures marquées s'échappent de la zone ;
- les collecteurs d'eau pluviale et/ou d'hydrocarbures en cas de fuite sont bouchés ;
- les installations commencent à être envahies par la végétation, ce qui, outre l'aspect paysager, ne va pas dans le sens de la sécurité du site ;
- la vérification documentaire du suivi réglementaire des installations ne montre pas de non-conformité. Aucune défaillance des installations ou de fuite n'est mise en évidence.

Suite demandées à l'exploitant et réalisées par l'inspection :

- mise à jour de la situation administrative (réalisée)
- nettoyage des zones souillées
- justifier le respect des prescriptions du point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 (réalisé)
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2024 imposant à la société CARRON un diagnostic du sol (réalisé).

Le 14 novembre 2024, une nouvelle inspection est réalisée. Rapport d'inspection du 02/12/2024.

Il est constaté :

- la situation administrative du site est à jour et les contrôles réglementaires périodiques sont à jour ;
- la présence d'hydrocarbures sur la dalle des réservoirs de stockage et équipement de distribution ;
- la présence de fuites ou égouttures sous les raccords de flexibles au-dessus de la dalle des réservoirs de stockage ;
- l'absence de dispositif (rétention) permettant de contenir les eaux pluviales chargées au contact de la dalle susceptibles de s'écouler vers le milieu naturel et sur la parcelle voisine. La présence d'hydrocarbures dans le sol entre 0,2 et 0,50 m de profondeur mais également plus profond vers 4 ou 5 m témoignent d'un impact chronique lié à une exploitation non-conforme des installations (rapport EnvirEauSol du 8 juillet 2024).

Suite demandées à l'exploitant :

- procéder à l'excavation des terres souillées chez le riverain, c'est-à-dire, le long des dalles

supportant les bouches de dépotage, canalisations et pompes en prolongeant de 1 m de part et d'autre de la dalle et sur une distance de 2 à 3 m vers le sud en fonction des contraintes techniques chez le riverain. La date d'intervention des travaux sera définie en accord avec le riverain. A défaut d'action de l'exploitant, l'inspection de l'environnement se réserve la possibilité de proposer à monsieur le préfet un arrêté préfectoral de gestion de sites et sols pollués. **(non réalisé)**.

- procéder à une mesure du débit d'odeur représentative de l'activité du site soit pendant le remplissage du camion de livraison. **(non réalisé)**.

L'exploitant a fait l'objet d'une relance par lettre recommandée du 3 janvier 2025.

Le 27 mars 2025, l'inspection réalise une nouvelle visite de contrôle. Rapport d'inspection du 13/06/2025.

Il est à nouveau constaté l'inobservation des prescriptions applicables aux installations :

- Odeurs : l'exploitant n'a pas réalisé les mesures d'odeurs demandées malgré la lettre de relance du 3 janvier 2025. La représentante de la société CARRON a fait part à l'inspection, lors d'une conversation téléphonique suivant l'inspection du site, de son refus de procéder aux mesures d'odeurs.

- Risque incendie : Les installations n'étaient pas équipées de dispositif suffisant permettant de gérer les eaux d'extinction d'un incendie. **Aucune barrière n'était en place pour empêcher un écoulement vers le milieu naturel ou la parcelle résidentielle voisine.** Une mise en demeure imposant le respect des prescriptions ministérielles a été prise par la préfète de la Drôme.

- La zone accueillant les installations de remplissage n'était pas équipée de manière à pouvoir empêcher l'écoulement d'hydrocarbures vers la parcelle voisine située en contre-bas. Ce point qui a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 6 janvier 2025) était toujours non-conforme. Une astreinte administrative a été proposée à madame la préfète.

Suite données par l'inspection :

- proposition d'une mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires en matière de mesure d'odeur ;

- proposition de mise en demeure de respecter l'arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.4 : *« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »*

- proposition d'astreinte administrative pour non respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2025 imposant le respect de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.9 : *« Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe. »*

Bilan des actes administratifs :

- Récépissé de déclaration du 4 mai 1984 délivré à monsieur BASSET.

- Récépissé de déclaration de régularisation de changement d'exploitant n°2011/18 du 10 mars 2011 délivré à la SARL BASSET FIOUL (1432.2.b) (1434.1.b).

- Déclaration de changement d'exploitant de la société CARRON & CIE du 27/06/2023.

Régularisation pour une date effective de changement d'exploitant au 28/01/2019.

- APC n°20240112-DEC-DAEN0987 du 12 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carron (diagnostic de sol).
- AP n°20241118-RAP-DAEN1075 du 6 janvier 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la société Carron (Eaux pluviales).
- AP de prescriptions spéciales du 18 juillet 2025 (IEM, risques sanitaires).
- AP n°20250520-DEC-DAEN0634 du 18 juillet 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la société Carron (mesures d'odeurs, rétention eaux d'extinction).
- AP n°20250523-DEC-DAEN0643 du 18 juillet 2025 (astreinte administrative).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 06/01/2025, article 1	Consignation de sommes (avec point de contrôle 2)	3 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1	Consignation de sommes	3 mois
3	Nuisances olfactives	AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 2	Consignation de sommes	3 mois
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Défense incendie - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Pollution des sols à l'extérieur du périmètre du site - IEM	APS n°20250520-DEC-DAEN0635 du 18 juillet 2025, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Pollution des sols à l'extérieur du périmètre du site – Risques sanitaires	APS n°20250520-DEC-DAEN0635 du 18 juillet 2025, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement constate qu'aucune des actions demandées et prescrites n'a été réalisée ni même engagée. La situation est figée. L'exploitant a engagé un recours contentieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : La société CARRON et CIE exploitant des installations de distribution et de stockage de produits pétroliers sise 14 rue de la Croix - 26200 ANCONE, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté , les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté du 19 décembre 2008 susvisé, en mettant en place un dispositif permettant d'empêcher les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de rejoindre le milieu naturel et notamment la parcelle voisine située au sud des installations.
Constats : L'exploitant a placé des bacs sous les raccords de remplissage. L'inspection constate la présence de traces grasses présentant des odeurs caractéristiques d'hydrocarbures sur les dalles des réservoirs de stockage des produits pétroliers, sous les bacs et le long des tuyaux (photos 1 et 2 en annexe). L'inspection constate l'insuffisance de la solution mise en place. Des traces d'écoulement sont clairement identifiées en direction de la parcelle voisine. Il est par ailleurs relevé qu'une partie de la dalle est en pente vers le riverain. Il apparaît également que les dalles ne sont pas étanches au regard des nombreux végétaux qui poussent dans les jointures permettant de fait une infiltration des hydrocarbures dans le sol (photo 3 en annexe). L'article 2.9. « Rétention des aires et locaux de travail » dispose que : « Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. » L'inspection de l'environnement constate, à nouveau, que ces installations de stockage et de remplissage sont non-conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé et rendre cette zone étanche et en capacité de recueillir les liquides susceptibles de se répandre accidentellement comme dans le cas de rupture de flexible ou de problème de raccordement. Les joints entre différentes dalles doivent être refaits et étanchéifiés. L'arrêté de mise en demeure susvisé n'étant pas respecté, une procédure de consignation de somme est proposée à madame la préfète détaillée au point de Contrôle n°2 concernant la rétention des eaux d'extinction incendie. Les prescriptions examinées au point de contrôle n°2 répondent aux objectifs du point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite (Cf. PDC n°2)
Proposition de suites : (Cf. PDC n°2)

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux extinction
Prescription contrôlée : La société CARRON et CIE exploitant des installations de distribution et de stockage de produits

pétroliers sise 14 rue de la Croix - 26200 ANCONE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé en équipant l'ensemble de la zone de stockage d'une rétention capable de recueillir les eaux d'extinction incendie de sorte de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel et en particulier la parcelle résidentielle voisine située en contre-bas au sud des installations.

Constats :

L'exploitant a été notifié le 21 juillet 2025 par la préfecture de la Drôme.

Aucune rétention capable de recueillir les eaux d'extinction incendie de sorte de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou **du milieu naturel** et en particulier la parcelle résidentielle voisine située en contre-bas au sud des installations n'a été mise en place. Par ailleurs, il est constaté la présence de végétaux qui poussent dans les interstices des dalles recouvrant les réservoirs qui rendent le dispositif non-étanche en cas de déversement ou de présence régulière d'égouttures tel que constaté lors de l'inspection (cf. photo 3 et 4 en annexe).

Les prescriptions de la mise en demeure imposant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, **ne sont toujours pas respectées.**

Sur le plan administratif:

L'inspection de l'environnement propose à madame la préfète de la Drôme de prendre un **arrêté de consignation de sommes d'un montant de 6 000 € :**

- rétention autour des installations d'un linéaire de 30 m et de hauteur 1 m, sur la base de 100 € par m² soit 3 000 € (source: <https://www.avenir-renovations.fr/guide/maconnerie/prix-d-un-mur-en-parpaing/>);

- fondation: 45 € par ml soit 900€ (20 m x 45 €) (source: <https://constructeurtravaux.fr/fondation-mur-cloture/>);

- frais annexes (études de dimensionnement, logistique...) : 2 000 €

En parallèle, une liquidation de l'astreinte en cours est proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une rétention conforme permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie. Cette rétention doit être conforme en termes de dimension et d'étanchéité. Le dimensionnement de la rétention et son caractère étanche devront être justifiés.

Type de suites proposées : Avec suites, Demande d'action corrective

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, demande de mesures d'odeurs

Prescription contrôlée :

La société CARRON et CIE exploitant des installations de distribution et de stockage de produits pétroliers sise 14 rue de la Croix - 26200 ANCONE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 19 décembre 2008 susvisé relatif aux mesures d'odeurs.

Constats :

Au moment du contrôle, l'inspection constate :

- en arrivant à proximité des installations de stockage et de remplissage une odeur d'hydrocarbures fortement marquée ;
- des traces d'hydrocarbures présentes sur les dalles des réservoirs de stockage et sous les tuyaux de remplissage présents sur ces dalles, branchés au raccord de remplissage. Les odeurs sont marquées ;
- le bac du séparateur/décanteur d'hydrocarbures contient en quantité significative, un produit rouge produisant des odeurs d'hydrocarbures également marquées (photos 5). Il est rappelé que selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/12/2008, annexe 1, point 1.8, « le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures, empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. » ;
- les minis bacs que l'exploitant a mis en place sous les raccords contiennent des hydrocarbures qui contribuent à générer des nuisances olfactives (photos 2).

Suites aux plaintes du riverain subissant des nuisances dues à ces odeurs d'hydrocarbures, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de procéder à des mesures d'odeurs dans son rapport du 02/12/2024 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008. Depuis aucune mesure n'a été réalisée, malgré un arrêté de mise en demeure imposant à l'exploitant de respecter les prescriptions susmentionnées (arrêté de mise en demeure du 18/07/2025).

Sur le plan administratif:

L'inspection de l'environnement propose à madame la préfète de la Drôme de **prendre un arrêté de consignation de sommes** visant à faire réaliser les mesures prescrites par arrêté de mise en demeure. Le montant proposé est de 1500 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil. [...]

Constats :

Il a été constaté l'absence de poteau ou de prise d'eau d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil. Le seul poteau incendie est situé au sud du site CARRON et se situe à environ 300 mètres de la limite du stockage. (Cf photo 7).

La défense incendie n'est pas conforme et présente un défaut de sécurité majeur.

Or les installations de stockage et de remplissage sont implantées dans une zone résidentielle et

en limite de propriété avec l'habitation voisine avec présence de haie et de végétaux en limite sud des stockages qui pourront faciliter la propagation d'un incendie. Compte tenu de rétention et de mur coupe-feu, un départ incendie par vent du nord sur cette installation est susceptible de mettre en danger les riverains et leur habitation en raison de risques importants de propagation. Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et équiper son site d'une défense incendie équipée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil. [...].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Défense incendie - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Il a été constaté la présence de 3 extincteurs portatifs vérifiés par CARRON en décembre 2024 et décembre 2025 (cf. photo 8).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de sa capacité à procéder aux vérifications des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Etat du sol – compatibilité avec l'usage résidentiel

Référence réglementaire : APS n°20250520-DEC-DAEN0635 du 18 juillet 2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : Sur la base des résultats des diagnostics de sol susvisés, complétés le cas échéant, l'exploitant adressera à monsieur le préfet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM). Cette IEM se base sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation et sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Son objectif est la vérification de la compatibilité entre la qualité des milieux hors site (chez le riverain) et les usages potentiels. L'IEM porte sur les substances dont la présence a été révélée par les diagnostics de sol susvisés.

Pour mener à bien l'IEM, l'exploitant réalise une cartographie précise des usages potentiels et des enjeux sur la zone définie dans le rapport EnvirEauSol du 8 juillet 2024. Les sols, végétaux et eau d'arrosage si présente seront prélevés simultanément. Sur la base des résultats des analyses, la compatibilité des différents milieux avec les usages (par exemple pour les eaux : consommation humaine, arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines... ; pour les sols : potagers, aires de jeux...) est évaluée. A défaut de valeurs de référence réglementaires, les comparaisons sont effectuées par rapport aux résultats aux points témoins ou à d'autres valeurs de référence estimées pertinentes par l'exploitant et validées par l'inspection des installations classées. Les méthodologies de prélèvements (protocole d'échantillonnage, période, localisation des échantillons témoins, etc.) nécessaires à l'établissement de l'IEM seront proposées par l'exploitant avant la réalisation des prélèvements, et validées par l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, à minima, les actions suivantes seront notamment réalisées au droit des différents usages de l'eau recensés : – Analyse des eaux au droit des usages, pour les substances visées ; – Vérification de la compatibilité entre la qualité des eaux et les usages.
Constats : L'exploitant avait jusqu'au 18 novembre 2025 pour transmettre les éléments prescrits dans l'arrêté susvisé. Aucun élément n'a été transmis à l'inspection de l'environnement ni au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments dans un délai de 3 mois. Une mise en demeure est proposée sur ce point à madame la préfète de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Pollution des sols à l'extérieur du périmètre du site – Risques sanitaires

Référence réglementaire : APS n°20250520-DEC-DAEN0635 du 18 juillet 2025, article 3
Thème(s) : Risques sanitaires – compatibilité avec l'usage résidentiel
Prescription contrôlée : Une évaluation des risques sanitaires est réalisée selon le guide de l'INERIS sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, publié en 2013, mis à jour en 2021, démarche combinant interprétation de l'état des milieux (IEM) et évaluation prospective des risques sanitaires (ERS). S'agissant d'un site soumis à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE, l'évaluation peut-être menée sous une forme qualitative.
Constats : L'exploitant avait jusqu'au 18 novembre pour transmettre les éléments prescrits dans l'arrêté susvisé. Aucun élément n'a été transmis à l'inspection de l'environnement ni au préfet. Une mise en demeure est proposée sur ce point à madame la préfète de la Drôme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois